



PREFET DU LOT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DU LOT

Secrétariat Général

Unité des procédures environnementales

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Récépissé n° 20130057

Le Préfet du Lot
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Titre Ier du Livre V du Code de l'Environnement et notamment ses articles L 512-8 à L 512-13, R 512-47 à R 512-54 ;

VU l'arrêté du 7 février 2005 modifié fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibiers à plumes et de porcs soumis à déclaration au titre du livre V du code de l'environnement ;

VU la déclaration de Monsieur Florent DESTREL en date du 20 juin 2013 complétée le 25 septembre 2013 ;

VU l'avis de l'Inspecteur des Installations Classées / DDCSPP du 25 octobre 2013 ;

DONNE RÉCÉPISSÉ

à Monsieur Florent DESTREL

de la déclaration faisant connaître son intention d'exploiter un élevage de 345 veaux de boucherie, sis "Pech des Batailles" 46300 SOUCIRAC.

Cet établissement est soumis à déclaration et au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement, et rangé sous les numéros de la nomenclature :

2101-1-b (DC) Bovins (établissements d'élevage, vente, transit, etc. de) veaux de boucherie et/ou bovins à l'engraissement (de 201 à 400 animaux)

Le déclarant devra se conformer strictement aux prescriptions générales ci-jointes.

Il devra souscrire une nouvelle déclaration si l'établissement n'a pas été ouvert dans un délai de trois ans ou si l'exploitation est interrompue pendant plus de deux années consécutives.

Conformément aux dispositions de l'article R 512-54 du Code de l'Environnement « toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration ».

Conformément aux dispositions de l'article R 512-68 du Code de l'Environnement « lorsqu'une installation classée change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation ».

Conformément aux dispositions de l'article R 512-74 du Code de l'Environnement « lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, son exploitant remet son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ».

L'exploitant qui met à l'arrêt définitif son installation notifie au Préfet la date de cet arrêt au moins trois mois avant celle-ci.

La notification doit indiquer les mesures de remise en état du site prises ou envisagées. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

Conformément aux dispositions de l'article R 512-69 du Code de l'Environnement, l'exploitant d'une installation soumise à autorisation ou à déclaration est tenu de déclarer « dans les meilleurs délais » à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

En cas de non réalisation du projet, l'exploitant devra en aviser le Préfet le plus rapidement possible.

Ce récépissé ne dispense nullement des formalités relatives au permis de construire ni de l'observation des autres prescriptions prévues par les lois et règlements en vigueur, notamment en matière d'hygiène et de sécurité des travailleurs.

Le présent récépissé fera l'objet d'un affichage en mairie pendant une durée d'un mois, avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter le texte des prescriptions générales.

Le récépissé n° 20020295 du 4 octobre 2002 est abrogé.

Fait à CAHORS, le 28 octobre 2013

**Pour le Préfet et par déléation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires,
Le Secrétaire Général**



Patrick MORI